

Communiqué de presse



Lons-le-Saunier, le 06 septembre 2018

Alerte sécheresse : le préfet du Jura élargit provisoirement les restrictions concernant les usages de l'eau à l'ensemble du département du JURA

Depuis plusieurs semaines dans le département du Jura, la faiblesse des précipitations corrélée aux températures parfois très élevées a provoqué une baisse significative des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département. Les débits se situent pour la majorité des cours d'eau en dessous du 1/10ème de leur débit moyen annuel voire certains cours d'eau sont en assec.

Un temps sec devrait s'installer de nouveau dans les semaines à venir et les températures devraient remonter en cours de semaine prochaine. Les quelques précipitations récentes, localisées, à caractère orageux, n'ont pas permis une amélioration de la situation hydrologique.

Face à cette situation préoccupante, le préfet du Jura vient de prendre des mesures de restriction renforcées provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Jura en incluant l'unité hydrographique de la Haute Chaîne jusqu'ici bénéficiant de quelques grosses pluies orageuses.

Dans ces conditions, il est demandé à chacun de veiller à une bonne utilisation de l'eau et au respect de la ressource et des milieux aquatiques. Il est important de limiter les quantités d'eau consommées, d'éviter tout gaspillage et de contribuer à la bonne qualité des eaux.

Dans l'ensemble des communes du Jura, il sera donc interdit :

- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et ceux des organismes liés à la sécurité .
- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier 2018,
- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

Pour les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation préfectorale ;

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; en matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;

- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 20 h ;
- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (à l'exception des greens et stades dont l'arrosage reste autorisé de 20 h à 8 h) ;
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire) ;
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques ;
- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires)
- l'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique ;
- l'utilisation des fontaines publiques qui doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible

Il est à souligner que sont interdits:

- en matière de gestion du réseau d'eau potable, le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- en matière de gestion des systèmes d'assainissement, les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, dont il faut prévoir le report sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie ;

Pour l'irrigation agricole, l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h ; cette interdiction ne concerne pas l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières.

Le débit réservé à l'aval des installations hydroélectriques doit être strictement respecté ;

A l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h

Il est par ailleurs rappelé que :

- les prélèvements dans les eaux superficielles sont susceptibles de nécessiter une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Compte tenu de la faiblesse actuelle du débit de bon nombre de cours d'eau jurassiens, ces prélèvements en cours d'eau doivent être limités au strict nécessaire aux plages horaires les moins chaudes de la journée ;
- compte tenu la fragilité des milieux aquatiques, il importe de veiller à éviter toute source de pollution en provenance des dispositifs d'assainissement, en particulier des dispositifs d'assainissement collectif. Les collectivités compétentes sont invitées à être particulièrement vigilantes sur la gestion de ces dispositifs et à reporter les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement (après validation du service de police de l'eau).